Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00504 Publié le 4 novembre 2026

Délibération n° 30 du 30 octobre 2026

Portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et disposition diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion comptables ;

Vu le décret n° 93-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2013-1246 du 12 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 25 du 30 octobre 2026 portant décision modificative n° 1 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° DC-2026-DBAF-0079 du 5 octobre 2026 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° DC-2026-DBAF-0079 du 5 octobre 2026 ;

Entendu le rapport n° 139 du 27 octobre 2026 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Sont admises en non-valeur sur l'exercice 2026, les côtes irrécouvrables de l'année 2023 portées dans les tableaux annexés ci-après, présentées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 5 120 248 F CFP (cinq millions cent vingt mille deux cent quarante-huit francs CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026, chapitre 940 « impositions directes », sous-fonction 01 « non ventilé », article 65411 « créances admises en non-valeur fiscales » et article 65412 « créances éteintes à caractère fiscal ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 octobre 2026.

La Présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie

VIRGINIE RUFFENACH

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00504 Publié le 4 novembre 2026

Délibération n° 30 du 30 octobre 2026

Portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie

Annexe 1

ANNEXE à la délibération n° 30 du 30 octobre 2026
portant admission en non-valeur des créances fiscales du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie

Type d'ANV	ANV fiscales

Type de taxe	Montant affecté au budget principal propre (B01)
< 100 000 F	**141 492**
Déclaration nominative des salaires	141 492
> 100 000 F	**4 978 756**
Déclaration nominative des salaires	3 332 036
Formation professionnelle continue	1 646 720
Total général	**5 120 248**